



**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
CANTON DES DEUX SEVI  
COMMUNE EVISA  
N°18/2025**

Date de la convocation : 16/06/2025

Date de l'affichage : 16/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Mr GIANNI Jean-Jacques, Maire de la commune d'EVISA.

**Etaient présents** : GIANNI Jean-Jacques – CASANOVA Marie Paule – TROGI Eric – CECCALDI/SIMON Marie Dominique – BITTON ANDREOTTI Alain – LUCIANI Alain – Rossi Dominique

**Etaient absents** : BATTINI Juliette – LUCIANI Arnold

**Etaient représentés** : CECCALDI Anne Marie – LAGRANGE Gérard

**OBJET** : Projet de classement du site des vallées de PORTU et AITONE : avis du conseil municipal

Le Maire expose les points suivants.

**Contexte et historique du classement :**

À l'initiative des élus du territoire, la procédure de classement du site « Vallées de Portu et Aitone » a été engagée en 2014 par le préfet de Corse-du-Sud, représentée par la DREAL de Corse, au titre des articles L.341-3 et suivants du code de l'environnement.

Cette démarche a été relancée activement depuis fin 2023. La mise à jour de l'étude d'opportunité de classement du site et les nombreux échanges réguliers avec les collectivités, acteurs et gestionnaires du territoire ont permis d'aboutir à un projet de périmètre de classement, ajusté selon les recommandations du rapport de la mission de l'inspection générale des sites de l'environnement et du développement durable en date du 24 janvier 2025. Ce rapport est venu confirmer l'intérêt de classer ce territoire au regard de son caractère pittoresque.

L'objectif du classement est avant tout de permettre de conserver « l'esprit des lieux », en encadrant au cas par cas les modifications qui seront apportées au site classé (nouveaux aménagements, constructions, démolitions, etc.).

Le périmètre proposé au classement représente une superficie d'environ 11 040 hectares, répartis sur les communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera. Ce périmètre s'appuie sur celui du site inscrit par « Vallée de Porto et Aitone » par arrêté ministériel du 15 novembre 1973, élargi aux limites paysagères de terrain. Les parties urbanisées des 6 communes ne sont pas concernées par le projet de classement, à l'exception de la marine de Porto qui est intégrée au périmètre. Les parties urbanisées d'Evisa, Marignana et Ota resteront couvertes par le site inscrit évoqué ci-avant.

**Plus précisément, sur la commune d'EVISA, la superficie concernée par le projet de classement s'élève à 3166,5 hectares.**

**Conséquences du classement :**

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux pourront se poursuivre sans

**Evisa, le 24/06/2025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001085-20250623-DEL18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025  
Publication : 27/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



modalités particulières. Le classement en site classé n'a pas d'impact sur les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules, etc.).

En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessiteront une autorisation spéciale de travaux, délivrée par le Ministre chargé des sites ou, pour les moins impactant, par le Préfet de département.

**Par ailleurs :**

- Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sites, la création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé ;
- La publicité et les préenseignes sont interdits en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée ;
- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'été 2025, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Conseil des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Le rapporteur précise que la commune a participé activement aux réunions du comité de pilotage et aux différentes réunions de travail organisées entre janvier 2024 et juin 2025. À l'issue de cette période d'échanges et de propositions, il apparaît à l'ensemble des membres du comité de pilotage que le projet de classement du site « Vallées de Portu et Aitone » apparaît pertinent.

Il relève en effet de l'intérêt général de conserver et mettre en valeur le caractère pittoresque des paysages de ce territoire d'exception.

Suite à cette présentation, le Maire propose au Conseil municipal,

- d'approuver le principe du classement du site « Vallées de Portu et Aitone » ;
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer ;
- de consentir au classement des parcelles comprises dans le domaine public ou privé de la commune, en application de l'article L341-5 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

**VOTE**

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,

Jean Jacques GIANNI

